PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 2 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrière Fief d'Argent - HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

rue du Fief d' Argent
79600 Airvault

Références : 0007200663/2026/418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement Carrière Fief d'Argent - HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS implanté Rue du Fief d' Argent 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière Fief d'Argent - HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS
- Rue du Fief d' Argent 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007200663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Fief d'Argent, exploitée par la société Heidelberg Materials sur la commune d'Airvault, produit de la marne et du calcaire à destination exclusive de la cimenterie qui jouxte la carrière. Plusieurs fronts sont en exploitation simultanée afin d'ajuster la qualité des matériaux aux besoins de la cimenterie d'une part et une exploitation rationnelle du gisement d'autre part. Elle fait l'objet d'un réaménagement coordonné et d'un décapage à l'avancement.

À noter que la carrière sert aussi de dépôt temporaire pour des argiles en provenance des carrières de Borcq-sur-Airvault, Viennay et Amailloux.

La production maximale annuelle autorisée est 3 500 000 t/an.
La superficie de la carrière est de 3 155 163 m².
L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans à compter du 23 janvier 2003, remise en état incluse.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 47 m : 22 m de calcaire et 19 m de marnes maximum séparés par 6 m de calcaire à silex (stériles). La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 75 m correspondant à la base du banc de marnes. L'exploitation du banc de calcaire est réalisée par gradins de 15 mètres de hauteur avec un maximum de 19 m sur le banc de marne. L'exploitation du banc de marnes est réalisée en un seul gradin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète , des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Réglementation espèces protégées	Code de l'environnement du 09/09/2026, article L.411-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/01/2003, article 1.5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruits	Arrêté Préfectoral du 23/01/2003, article 1.7.1	Sans objet
2	Plan de surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 19.6 et 7	Sans objet
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 3 > 3.1	Sans objet
5	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22	Sans objet
7	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en œuvre de plusieurs mesures visant à limiter les impacts de l'exploitation sur les espèces protégées et leurs habitats. Des compléments restent toutefois attendus concernant la formalisation des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi des rejets vers le ruisseau de Gimelèse est réalisé et les analyses sont conformes aux prescriptions. Une amélioration du tableau de suivi est toutefois nécessaire afin de permettre une lecture directe des volumes annuels rejetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2003, article 1.7.1
Thèmes : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : [.....] Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le 31 décembre 2003 puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. [.....]
Constats : À la suite des non-conformités relevées lors de l'inspection du 22 mai 2025, l'exploitant devait proposer un plan d'actions accompagné d'un échéancier de réalisation afin de rétablir la conformité de l'installation à la réglementation applicable. Par courriel du 22 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments de réponse établis par son bureau d'études. Celui-ci a proposé de déplacer les points de mesure ZER 1 et ZER 4, afin de s'affranchir de l'influence d'activités extérieures au site et de disposer de mesures plus représentatives du fonctionnement de la carrière. S'agissant du point C, situé à l'intérieur du site, entre la cimenterie et la carrière, il a été considéré que ce point présentait un intérêt limité, la cimenterie ayant une influence prépondérante sur les niveaux sonores mesurés. Ce point a donc été supprimé. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes de mesures acoustiques réalisées les 9 et 10 juin 2026. Les mesures du 9 juin ont été effectuées en période d'inactivité de la carrière, en périodes diurne et nocturne, afin de caractériser les niveaux de bruit résiduel. Celles du 10 juin ont été réalisées en période d'activité de la carrière afin de déterminer les niveaux de bruit ambiant. Au niveau des ZER, les mesures montrent que l'ensemble des activités du site respecte les valeurs réglementaires d'émergence en périodes diurne et nocturne, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 modifié. Les niveaux de bruit ambiant mesurés en limite d'emprise du site, en périodes diurne et nocturne, sont également conformes aux valeurs réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan de surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 7

Thèmes : Risques chroniques, plan de surveillance poussières

Prescription contrôlée :

[……] Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
- Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. [……]

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^2/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [……]

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2025, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier que l'implantation des jauges de suivi des retombées de poussières était conforme aux prescriptions de la norme NF X43-014 (novembre 2017), et notamment aux critères d'implantation des sites d'échantillonnage définis à son annexe A.
Par courriel du 22 septembre 2025, l'exploitant a transmis la réponse de son bureau d'études. Celui-ci indiquait que le point A (point 6) était implanté sur un terrain agricole, en limite d'emprise du site, afin notamment de limiter les risques de dégradation ou de vol du matériel. Il envisageait toutefois de déplacer ce point à proximité des habitations les plus proches, au lieu-dit « Les Jumeaux » à Assais-les-Jumeaux, sous réserve de l'accord d'un riverain.
Le bureau d'études indiquait également qu'une attention particulière serait portée à l'implantation des autres jauges, notamment en période estivale, afin d'éviter leur positionnement sous la végétation.
Le bilan 2025 du suivi des retombées de poussières sur les même points qu'en 2024, établi en janvier 2026, fait apparaître des concentrations en poussières minérales inférieures à la valeur de 500 mg/m^2/jour fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Les concentrations mesurées au niveau des stations de type (b), exprimées en moyennes annuelles glissantes, restent inférieures à la valeur objectif fixée par cet arrêté.
Aucune mesure corrective n'est donc requise à ce stade et la fréquence de suivi peut rester semestrielle, conformément aux dispositions de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réglementation espèces protégées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2026, article L.411-1
Thèmes : Risques chroniques, Réglementation espèces protégées
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; [...] 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; [...]
Constats : À la suite de l'inspection réalisée en 2025, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer que les travaux d'exploitation en cours n'étaient pas susceptibles d'impacter les espèces protégées et leurs habitats, notamment par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction (ER) adaptées, efficaces et proportionnées. En réponse, l'exploitant a rappelé, par message du 18 décembre 2025, les différentes mesures mises en œuvre pour limiter les impacts des travaux d'exploitation sur les espèces protégées et leurs habitats. Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'une écocarte ainsi qu'un suivi trimestriel, dénommé « rapido », destiné à vérifier la mise en œuvre des mesures de protection et à sensibiliser le personnel aux enjeux liés à la biodiversité. À l'appui de sa réponse, l'exploitant a également transmis des vues aériennes faisant apparaître plusieurs secteurs mis en protection, notamment : • des zones mises en défens au niveau du front nord pour préserver les sites de nidification de l'Œdicnème criard ; • des tas de pierres répartis sur le site afin de favoriser la protection du Traquet motteux et des reptiles ; • des zones mises en défens au niveau des secteurs fréquentés par le Petit Gravelot et le Pélodyte ponctué pendant les périodes de nidification. Pour les autres espèces susceptibles d'être concernées, l'exploitant indique être toujours dans l'attente des préconisations demandées à son bureau d'études, en charge de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension de la carrière du Fief d'Argent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le document récapitulatif des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre et prévues, établi par son bureau d'études, intégrant les autres espèces susceptibles d'être concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 3.1
Thèmes : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : [...] - les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ; [...]
Constats : Comme rappelé dans le compte-rendu de l'inspection réalisée en 2025, l'autorisation d'exploiter le site, délivrée le 23 janvier 2003, arrivera à échéance en 2033. Selon les estimations de l'exploitant, le gisement calcaire accessible au sein du périmètre actuellement autorisé devrait être épuisé à l'horizon 2028-début 2029. Le rythme d'exploitation apparaît ainsi en avance d'environ une phase par rapport au phasage prévisionnel. Le dépôt du dossier de renouvellement et d'extension de l'autorisation, initialement envisagé en 2026, est désormais prévu en 2027. Le montant des garanties financières provisionné couvre l'avancement du phasage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22
Thèmes : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : L'exploitant a réalisé 62 tirs en 2025. La valeur maximale de vibration enregistrée s'est élevée à 4,99 mm/s, lors d'un tir réalisé dans les marnes, formation pour laquelle les niveaux de vibration sont généralement plus élevés. Afin de limiter les vibrations générées par les tirs dans les marnes, l'exploitant met en œuvre des tirs électroniques en bi-détonation.

En 2025, quatre tirs ont fait l'objet de signalements de la part de riverains. L'exploitant indique maintenir des échanges avec les riverains concernés afin d'identifier et de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter les nuisances liées aux tirs.
Aucun incident de tir n'a été signalé en 2025 ni depuis le début de l'année 2026.
Depuis le début de l'année 2026, la valeur maximale de vibration enregistrée est de 3,29 mm/s, également lors d'un tir réalisé dans les marnes.
Les valeurs observées restent inférieures à la valeur limite de 10 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2003, article 1.5.2.1

Thèmes : Risques chroniques, Eaux rejetées

Prescription contrôlée :

1. Les eaux canalisées rejetées en un seul point dans le milieu naturel (ruisseau de Gimelèse) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant comptabilise et consigne sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le ruisseau de Gimelèse.

2. Le ruisseau de Gimelèse est équipé au niveau de l'usine d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement .

3. L'exploitant comptabilise et consigne sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le ruisseau de Gimelèse.

Prises d'actes n°A6193 du 02/06/2020 et du 10/03/2022 => mesures trimestrielles jusqu'à la reconstruction de la tour polaire. Prolongation de ce dispositif jusqu'à la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson et l'arrêt de stockage clinker en carrière.

Constats :

L'exploitant a transmis son tableau de suivi des rejets au droit du bassin Kremer (rejet Gimelèse).
Le tableau transmis ne permet pas de visualiser instantanément la quantité d'eau rejetée annuellement dans le ruisseau de Gimelèse. Cette quantité était de 2 517 116 m^3 en 2025.

Les analyses trimestrielles respectent les prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit adapter son tableau de suivi pour permettre de visualiser sans calcul la quantité d'eau rejetée annuellement dans le ruisseau de Gimelèse.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thèmes : Risques chroniques, déclaration GEREP
Prescription contrôlée : « […] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2025 a été réalisée le 19/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 1
Thèmes : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : [.....] La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 75 m correspondant à la base du banc de marnes [...] Le plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [.....]
Constats : Le contrôle a été effectué par profil sur la plateforme Alteia utilisée par l'exploitant pour le suivi cartographique de son exploitation. La côte minimale observée est de 75,84 m NGF pour une côte minimale à 75 m NGF. Le dernier levé date du 23 avril 2026. L'exploitant procède à deux levés par an. Le prochain est programmé le 29 septembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite